

Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol OFAG)

Modification du 12 mai 2010

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 **Champ d'application**

¹ La présente ordonnance régit les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), y compris les stations fédérales de recherches agronomiques, pour les prestations fournies et les décisions rendues en vertu de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture² et de ses dispositions d'exécution, et pour les prestations de services statistiques visées par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³.

² Au surplus, elle régit les émoluments perçus par les organes d'exécution auxquels l'OFAG a confié des tâches d'exécution.

Art. 2 **Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments**

¹ L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)⁴ s'applique, sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

² Les art. 2, al. 2, et 6 à 14 OGEmol s'appliquent par analogie à la perception d'émoluments par les organes d'exécution auxquels l'OFAG a confié des tâches d'exécution.

Art. 3, al. 3

Abrogé

Art. 3a **Renonciation aux émoluments**

L'Office fédéral de la statistique ne paie pas d'émolument pour l'acquisition de prestations de services statistiques de l'OFAG.

¹ **RS 910.11**

² **RS 910.1**

³ **RS 431.01**

⁴ **RS 172.041.1**

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés conformément aux tarifs des annexes 1 et 2.

² Si les annexes n'indiquent pas de tarif ou qu'elles fixent une fourchette tarifaire au lieu d'un forfait, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré, le cas échéant dans les limites de la fourchette tarifaire. Le tarif horaire est de 90 à 200 francs selon les connaissances requises de la part du personnel exécutant.

³ Lorsqu'une décision ou une prestation pour laquelle un tarif est fixé dans les annexes occasionne un travail d'une ampleur inhabituelle, les émoluments sont calculés selon l'al. 2.

Art. 5a Acquisition de données laitières et d'évaluations

Les émoluments fixés à l'annexe 2 doivent être payés à l'avance.

II

¹ La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2 ci-jointe.

² L'ancienne annexe devient l'annexe 1.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

12 mai 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 2
(art. 4, al. 1, et art. 5a)

Emoluments pour l'acquisition de données laitières et d'évaluations

Francs
y compris 7,6 % de TVA

1	Données laitières des exploitations individuelles	
1.1	<i>Données portant sur la production laitière des exploitations</i>	
	a. Livraisons mensuelles et adresse (nom; prénom; rue; no; NPA; lieu)	0.20 par producteur de lait
	b. Données disponibles en complément de a: <ul style="list-style-type: none"> – canton d'appartenance; – exploitation à l'année ou d'estivage; – région selon le cadastre de la production (montagne ou plaine); – nombre de vaches laitières; – mode de production (bio ou traditionnel) 	Données laitières des exploitations individuelles (a et b) 0.25 par producteur de lait
	c. Données disponibles en complément de a ou de a et b: <ul style="list-style-type: none"> – commune d'appartenance; – zone selon le cadastre de la production; – nombre d'UGB; – surface agricole utile (SAU) 	Données laitières des exploitations individuelles (a et c) 0.25; (a, b et c) 0.30 par producteur de lait au maximum 0.30 par producteur de lait
	d. Eventuellement, données supplémentaires disponibles sur demande	
1.2	<i>Données des exploitations portant sur la mise en valeur du lait</i>	
	e. Quantités transformées mensuellement, par produit et par utilisateur, y compris les données suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – commune d'appartenance; – canton d'appartenance; – exploitation à l'année ou d'estivage; – vente directe ou non; – mise en valeur de lait bio ou non; – mise en valeur de lait produit sans ensilage ou non 	0.50 par produit transformé selon la liste des produits TSM et par utilisateur de lait; au maximum 5 par utilisateur de lait
1.3	<i>Aucun émolument n'est prélevé</i>	
	a. de personnes soumises à annonce qui acquièrent les données annoncées par elles;	
	b. pour l'acquisition de données laitières selon les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 30 octobre 2002 sur les interprofessions et les organisations de producteurs ⁵ .	

Francs
y compris 7,6 % de TVA

2 Evaluations standard

Abonnement annuel pour l'accès à la plateforme d'évaluation de l'OFAG, pour pouvoir télécharger les évaluations standard des domaines suivants:

- Structures des exploitations laitières en Suisse
- Mise en valeur
- Marché
- Dépenses de la Confédération

Abonnement pour
1 personne physique:
300 par année;
abonnement pour
1 entreprise (2-5
personnes physiques):
600 par année

3 Evaluations individuelles sur demande et acquisitions d'évaluations standard individuelles

- Evaluation individuelle sur la base des données laitières disponibles (pas de données d'exploitation)
- Acquisition d'évaluations standard pour lesquelles la personne intéressée n'a pas souscrit d'abonnement

Selon le temps
consacré tarif horaire
de 100
